



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 3 juillet 2018

[...]

[...]

Concerne : Défense – demande d'accord relative à une procédure de sélection pour un « CYBER SECURITY EXPERT » niveau A2

Monsieur le ministre,

En sa séance du 29 juin 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis datée du 12 juin 2018.

Votre demande d'avis s'énonce comme suit (traduction) :

« Suite à la mission prévue par la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité, la Défense a été autorisée à recruter en 2018 du personnel supplémentaire dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Il s'agit d'attachés « CYBER SECURITY EXPERT » (niv A2) d'expression néerlandaise ainsi que d'expression française (8 fonctions au total).

Dans diverses tâches journalières, ces membres du personnel doivent employer l'anglais. Il s'agit principalement d'une connaissance nécessaire pour savoir lire, comprendre et analyser des textes anglais. La connaissance passive de l'anglais sera évaluée durant l'étude de cas (CASUS). Les documents seront mis à disposition en langue anglaise. Il est répondu dans la langue du candidat ce qui démontrera sa connaissance passive de l'anglais.

Il est par conséquent indispensable d'évaluer la connaissance de la langue anglaise lors des épreuves de sélection.

En application de l'article 61, § 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), il est demandé à la CPCL de pouvoir évaluer les compétences précitées relatives à la connaissance de l'anglais lors des épreuves de sélection des candidats francophones et néerlandophones. »

*
* *

Le Ministère de la Défense est un service central dont l'activité s'étend à tout le pays (Chapitre V, 1^{re} section LLC).

Dans les services centraux, la connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition de recrutement. Cela est seulement possible lorsque pour chaque examen de recrutement et de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation dans la demande d'avis que la fonction de « CYBER SECURITY EXPERT » (niveau A2) peut difficilement être exercée sans la connaissance de l'anglais. Par conséquent, la connaissance de l'anglais peut, dans ce cas concret, exceptionnellement être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de la fonction de « CYBER SECURITY EXPERT » (niveau A2).

Sur base de cette raison, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans l'avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences des fonctions exercées.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE